REQUÊTE

Du ſieur JEAN-FRANÇOIS LIEUTAUD, détenu dans les priſons de Marſeille au Tribunal du Diſtrict de ladite ville :

Contenant réfutation des moyens d'oppoſition de M. le Subſtitut du Procureur de la Commune, à la requiſition en élargiſſement proviſoire faite par le ſieur Lieutaud le premier Avril 1791.

A MESSIEURS LES JUGES
DU TRIBUNAL DU DISTRICT
DE MARSEILLE.

JE ſouſſigné JEAN-FRANÇOIS LIEUTAUD, Citoyen actif de cette Ville :

EXPOSE que dans la requête que j'ai préſentée

le 6 de ce mois, pour faire ftatuer fur ma requiſition en élargiſſement proviſoire du premier auſſi de ce mois, & que j'ai réitérée dans les requêtes des 2 & 4, j'ai déclaré que je diſcuterai les moyens d'oppoſition de M. le Subſtitut du Procureur de la Commune envers cet élargiſſement proviſoire.

Avant d'entrer dans cette diſcuſſion, j'obſerve que M. le Subſtitut du Procureur de la Commune avoit gardé le ſilence ſur la premiere requête en élargiſſement proviſoire préſentée le 18 février dernier. Si ce ſilence faiſoit préſumer alors que mes accuſateurs étoient eux-mêmes convaincus de mon innocence, les moyens d'oppoſition que je vais combattre, juſtifient qu'ils conviennent aujourd'hui que la procédure ne préſente aucune charge contre moi.

Réponſe de M. le Subſtitut du Procureur de la Commune, contenant les moyens d'oppoſition envers ma requête en élargiſſement proviſoire.

« Le ſieur Lieutaud ne ſauroit être élargi pro-
» viſoirement. Malgré qu'il en diſe, la procédure
» dans laquelle il a été décrété de priſe de corps

» eſt très-grave, & les preuves aſſez ſuffiſantes
» pour qu'il ſoit obligé de reſter en l'état du décret
» juſques au jugement définitif. En effet, le ſieur
» Lieutaud a toujours vécu, depuis qu'il a ceſſé
» d'être commandant général de la garde nationale,
» dans la plus grande intimité avec le Sr. Lamba-
» rine, contre lequel il y a des preuves indubitables
» d'une diſtribution d'argent, dont l'objet n'eſt ni
» inconnu, ni équivoque, & avec lequel le ſieur
» Lieutaud prit la fuite nocturnement & clandeſ-
» tinement; il eſt notoirement connu que le ſieur
» Lambarine n'a jamais été à même d'avoir en ſa
» poſſeſſion particulière les ſommes qu'il a diſtri-
» buées ou qu'il a fait diſtribuer : il eſt même
» convenu dans ſes réponſes perſonnelles qu'il
» les tenoit d'un inconnu qui l'avoit chargé de
» cette diſtribution. S'il n'eſt pas évident, aux
» yeux de l'homme-magiſtrat, que le prétendu
» inconnu eſt le ſieur Lieutaud, du moins la choſe
» eſt très-probable. Les ſieurs Lieutaud & Lam-
» barine, identifiés pour l'exécution d'un projet
» criminel, ont agi en commun & de concert,
» & le délit de l'un d'eux eſt un délit commun à
» tous deux. La confrontation déchirera le voile
» qui ſemble encore cacher la vérité. Le

» ſieur Lieutaud ſemble la redouter ; mais s'il
» eſt innocent, comme il le publie par la voie
» de l'impreſſion, il eſt eſſentiel pour ſon hon-
» neur qu'il attende, avec patience, ſon abſo-
» lution. Il a à faire à des parties qui ſont à même
» de réparer les torts qu'il peut ſouffrir, & cette
» certitude doit le tranquilliſer abſolument ſur
» l'avenir. Par ces raiſons, le répondant déclare
» être formellement oppoſant à l'élargiſſement du
» ſieur Lieutaud, & proteſte de tous ſes droits
» envers & contre tous qu'il appartiendra, dans
» le cas où il feroit mis proviſoirement en liberté;
» & acte. *Signé*, SEYTRES, Subſtit. »

Réfutation des moyens d'oppoſition ci-deſſus.

Quoiqu'en diſe M. le Procureur de la Commune, la procédure dans laquelle j'ai été décrété de priſe de corps dans la nuit du 27 au 28 décembre dernier, loin d'*être très-grave* à mon égard, n'eſt impoſante que par le titre de la plainte ; & lorſqu'il plait à M. le Procureur de la Commune d'ajouter que *les preuves ſont aſſez ſuffiſantes* pour que je *ſois obligé de reſter en l'état du décret juſqu'au jugement définitif*, il

affecte d'ignorer non feulement que le décret a été décerné fur une procédure nulle, & à tous égards vicieufe, mais encore qu'il a été provoqué par lui, & rendu fans corps de délit, fans preuve, & même fans information préalable; il affecte d'ignorer que j'ai été décrété au mépris de la loi, qui veut que nul citoyen domicilié ne puiffe être décrété de prife de corps, que lorfque, par la nature de la plainte & *des charges*, il pourroit écheoir contre lui peine corporelle; il affecte d'ignorer que l'information qui a été prife après le décret, *fous le titre de continuation d'information*, ne contient aucune charge contre moi.

M. le Subftitut du procureur de la commune, qui a dû fe dire qu'on ne le croiroit pas fur parole, n'a pas ofé fe borner à cette allégation générale; il a coarcté des griefs qui, felon lui, m'incriminent: c'eft à ces griefs que je vais répondre, & je puis avancer que j'y répondrai avec fuccès.

Le fieur Lieutaud, depuis qu'il a ceffé d'être commandant de la garde nationale, dit M. le Subftitut, *a toujours vécu dans la plus grande intimité avec le fieur Lambarine, contre lequel il y a des preuves indubitables d'une diftribution d'argent, dont l'objet n'eft ni inconnu, ni équivoque.*

D'abord, pour être exact, M. le substitut auroit dû dire que j'avois connu le sieur Lambarine vers le mois de mars 1789, tems auquel, coopérateur primitif de l'attaque des anciens abus qui opprimoient le peuple, je formai la milice citoyenne, à laquelle Marseille libre doit les premiers élans du patriotisme qui l'ont distinguée dans la révolution. C'est alors que le sieur Lambarine se fit connoître à moi par son civisme.

Son dévouement à la chose publique, son zele pour la propagation de la véritable liberté, son ame bienfaisante & son humanité m'attacherent à lui. Depuis lors j'ai été son ami, sans pourtant vivre avec lui dans une entiere intimité.

2°. *Le sieur Lambarine a distribué de l'argent.* Cet accusé se justifiera sans doute sur cette distribution; il a déclaré dans ses réponses avoir réellement donné de l'argent à deux personnes qu'il secouroit depuis long-temps, & à une troisieme qui étoit dans la peine. Il n'est aucune nation chez qui la bienfaisance puisse être regardée comme un délit : au surplus, cette distribution m'est étrangere.

M. le Substitut ajoute, que *l'objet de cette distribution n'est ni inconnu ni équivoque.* Ce-

pendant il ne dit pas quel eſt cet objet ; & dès qu'il en fait un crime au Sr. Lambarine, il auroit dû le caractériſer.

La procédure prouve, & le ſieur Lambarine ſoutient avoir donné de l'argent à des perſonnes qui recevoient depuis long-tems des ſecours de ſa part ; il a déclaré tenir d'un inconnu la ſomme qu'il a diſtribuée à cet effet. Il étoit donc inutile de dire que *le ſieur Lambarine eſt notoirement connu pour n'avoir jamais été à même d'avoir en ſa poſſeſſion particuliere la ſomme qu'il a diſtribuée* ; & d'ailleurs M. le Subſtitut du Procureur de la Commune connoît-il les facultés du ſieur Lambarine ? Que le ſieur Lambarine ait éte coupable ou ſimplement bienfaiſant en donnant de l'argent à des familles indigentes, je l'ignore abſolument, & je n'ai eu aucune part à la diſtribution ; je ne ſuis démenti ſur cette aſſertion, ni par aucune dépoſition qui me ſoit directe, ni par aucun acte de la procédure. Si M. le Subſtitut du Procureur de la Commune peut faire un crime au ſieur Lambarine de cette diſtribution, & ſoutenir que l'objet en eſt ſuſpect, juſques à faire croire que cet accuſé en ſoit convaincu, c'eſt au ſieur Lambarine à s'en juſtifier, ou à ſubir la peine de ſon délit.

Mais je dois aux ſentimens d'humanité que j'ai conſtamment reconnu dans ce citoyen, à ſon inviolable attachement aux principes de la conſtitution, de déclarer que je crois le ſieur Lambarine incapable d'avoir fait une diſtribution d'argent par des motifs ſuſpects.

Je pourſuis la diſcuſſion, & je ne puis qu'être indigné de ce que M. le Subſtitut oſe dire, que *s'il n'eſt pas évident aux yeux de l'homme-magiſtrat que le prétendu inconnu qui a remis l'argent à Lambarine pour la diſtribution, eſt le ſieur Lieutaud, du moins la choſe eſt très-probable.*

Et en quoi cet accuſateur trouve-t-il *cette probabilité* qu'il allegue, ſi ce n'eſt dans le deſir qu'il auroit de prouver ſon imputation calomnieuſe ?

La procédure ne dit & n'indique rien de pareil. Le ſieur Lambarine le dénie. C'eſt donc ſur une *probabilité imaginaire* que M. le Subſtitut établit les preuves de ſon accuſation contre moi. Cet aveu de M. le Subſtitut eſt précieux, & je prie le Tribunal & mes concitoyens de ne pas le perdre de vue.

Les tems ſont paſſés où la Juſtice égarée hors de ſes limites, régloit dans de certains cas ſa

marche mal assurée sur *des probabilités*; il n'est que trop vrai, qu'en décidant de la vie & de l'honneur des citoyens, les anciens Tribunaux avoient quelquefois pris pour base, *des probabilités*; & ce furent *des probabilités* qui conduisirent aux plus affreux supplices les Danglade, les Calas, & tant d'autres victimes du systême atroce que M. le Substitut voudroit faire revivre dans les jours de la liberté, au mépris des nouvelles Loix protectrices de l'innocence opprimée.

M. le Substitut se permet ensuite d'avancer que *les sieurs Lieutaud & Lambarine identifiés pour l'exécution d'un projet criminel, ont agi en commun & de concert, & que le délit de l'un d'eux est un délit commun à tous deux.*

Il est affreux qu'un *Officier populaire* prenant le rôle d'*accusateur public*, ose, après l'instruction complete de l'information, qu'il a provoquée dans cette procédure, mentir au Tribunal, au public, à la procédure & à lui-même, par des assertions aussi fausses qu'inconsidérées & inconséquentes.

Où conste-t-il qu'il existe *un projet criminel?* où conste-t-il que je me sois *identifié avec Lambarine* pour l'exécution de ce projet criminel? où

conſte-t-il que j'ai *agi en commun & de concert avec Lambarine?*

La procédure eſt muete ſur ce point eſſentiel. C'eſt donc encore un calcul *de probabilité* que préſente mon accuſateur. Il le tire de la prétendue intimité entre Lambarine & moi; mais cette intimité exiſtât-elle, & même auſſi étendue qu'on voudra le ſuppoſer, feroit-il permis d'en induire impunément & ſans preuve, qu'un crime commis par *un d'eux fût commun à tous deux?* Quel égarement de principes & quel danger pour la ſociété, ſi de pareilles *probabilités* étoient regardees comme concluantes; & étoient admiſes en Juſtice!

Mais quel eſt d'ailleurs *le projet criminel* que M. le Subſtitut prétend que le ſieur Lambarine & moi ayions voulu exécuter en commun? Il ne le dit pas; il doit cependant en trouver la preuve dans la procédure, Et n'eſt-il pas bien ſingulier de voir que parmi toutes les chimeres auxquelles l'imagination des témoins s'eſt livrée dans l'information qui a été priſe, il n'en eſt aucune qui ne trouve ſa preuve contraire dans cette même information? On ne ſait donc auquel des prétendus projets s'arrêter; ce qui prouve bien clairement

qu'ils font tous chimériques : aussi a-t-on trouvé plus commode de les généraliser dans l'accusation.

Au surplus, j'observe que je ne suis vu en rien dans tous ces projets contradictoires & imaginaires. Il n'en est aucun qui me soit relatif directement ou indirectement. La procédure est sous les yeux du Tribunal, & je ne crains pas d'être démenti sur cette assertion.

Vainement M. le substitut allegue-t-il que *la confrontation déchirera le voile qui semble encore cacher la vérité, & que je semble la redouter.*

Il a donc oublié que tous les témoins ont été entendus en présence des accusés, & que l'information ne contient point de preuves contre moi ; il affecte donc d'ignorer que la confrontation est établie *pour la décharge de l'accusé*, & que rien ne peut y *être ajouté à sa charge*. Certainement je ne redoute point la confrontation ; je m'en servirai pour confondre la calomnie de mes accusateurs, & pour découvrir l'intrigue & le complot qui les a fait mouvoir ; mais faut-il qu'en attendant, mon injuste détention soit continuée ? Non sans doute. Et tout de même qu'un citoyen ne peut être décrété que *sur des charges suffisantes*

& acquises, l'accusé qui gémit sous un décret de prise de corps rendu sans preuve, ne peut être retenu dans les fers sur *la possibilité de charges à acquérir.*

Je suis innocent, je l'ai dit avant que mes accusateurs eussent épuisé tous les moyens qui étoient en leurs pouvoirs pour m'incriminer; je le dis encor, fort de ma conscience, fort de la pureté de ma conduite, fort de la procédure elle-même; je le dirai, je le publierai hautement, & le public appréciera l'accusation, en connoissant les moyens odieux dont mes accusateurs se servent pour s'opposer à mon élargissement provisoire.

Pourquoi faudroit-il que je fusse condamné à gémir, & peut-être à périr dans les fers, pour attendre mon absolution définitive, ainsi que le prétend M. le Substitut?

Lorsque l'Assemblée Nationale, par sa loi du mois d'octobre 1789, détermina les cas où un citoyen domicilié pouvoit être décrété de prise de corps, elle ne mit pas au rang des charges, des probabilités; moins encore des probabilités alléguées sans fondement & sans preuve.

M. le Substitut voudroit cependant faire conti-

ouer ma détention en vertu d'un décret oppressif & contraire à cette loi ; & il le voudroit, parce que, selon lui, il est probable que vivant avec intimité avec Lambarine, je dois être complice d'un crime dont il regarde Lambarine convaincu.

C'est en vain que M. le Substitut voudroit ajouter pour motif de probabilité, *la fuite nocturne & clandestine du sieur Lieutaud avec Lambarine.*

On sait que j'étois calomnié, poursuivi par mes ennemis, désigné comme une victime qu'il falloit immoler au salut de la patrie, & que je ne partis de Marseille que pour me sauver d'une insurrection que des factieux cherchoient à provoquer contre moi. Je ne fuyois pas la justice, parce que je n'étois point accusé lors de mon départ ; je cherchai seulement à dérober ma tête au fer des assassins...... Cet acte, d'une prudence louable, exigé par une épouse enceinte de sept mois, fortement alarmée des dangers qui m'entouroient, n'a rien que de licite..... Le sieur Lambarine m'avoit généreusement offert un asyle à Final sa patrie, où il venoit lui-même, seulement pour m'accompagner, & retourner ensuite à Marseille. J'allois dans ce pays, avec mon épouse, attendre que des circonstances plus heureuses, & des tems plus

tranquilles, me donnaſſent la liberté de revenir paiſiblement auprès d'un peuple que l'on avoit égaré ſur mon compte, que j'ai toujours chéri, & pour le bien duquel je ferai dans tous les tems le ſacrifice de ma vie.

Et d'ailleurs, quand M. le Subſtitut donne pour motif de probabilité d'un délit, mon départ ſans paſſe-port, il eſt démenti par la municipalité qu'il repréſente dans l'accuſation portée contre moi; car la municipalité elle-même étoit convaincue de mon innocence, lorſqu'elle me décréta de priſe de corps.

En effet, c'eſt le 21 décembre qu'elle laxa le décret, & le lendemain 22, elle écrivit à la municipalité de Toulon une lettre dans laquelle elle conſigna dans les termes ſuivants l'aveu bien précieux de mon innocence : *Les dépoſitions ne contiennent encore rien contre Lieutaud*; *mais il ſera immanquablement chargé par la dépoſition de ſon compagnon de voyage.*

Ainſi la municipalité ſe flattant de juſtifier le décret par des charges ſubſéquentes, convenoit bien préciſément qu'elle m'avoit décrété *ſans charges*, & conſéquemment elle reconnoiſſoit mon innocence.

M. le Subſtitut termine ſes moyens d'oppoſition par une obſervation faite pour aſſortir le ſyſtême d'oppreſſion qui m'accable. *Le ſieur Lieutaud*, dit-il, *a à faire à des parties qui ſont à même de réparer les torts qu'il peut ſouffrir, & cette certitude doit le tranquilliſer abſolument pour l'avenir.*

Sans doute j'ai toujours compté que mes accuſateurs ne m'auront pas impunément calomnié ; ſans doute j'ai toujours compté qu'on n'aura pas impunément attenté à mon honneur, à ma liberté, & expoſé ma perſonne aux plus grands dangers. Mais quelle eſt l'indemnité qui peut compenſer tout ce que j'ai eu à ſouffrir, tout ce que ma femme a ſouffert, tout ce que nous ſouffrons depuis ma détention, & tout ce que nous pourrions ſouffrir encore d'une plus longue oppreſſion ? Ah ! il eſt tems que cette oppreſſion finiſſe, & j'attends tout de la juſtice.

Ce conſidéré vous plaiſe, MESSIEURS, me concéder acte de la rémiſſion que je fais ſur le bureau de la préſente requête contenant la réfutation des moyens d'oppoſition de M. le Subſtitut du Procureur de la Commune envers mon élargiſſement proviſoire, & ordonner qu'elle ſera jointe à la procédure.

Et de ſuite je requiers que copie des nouvelles réponſes, de toutes les requêtes & autres pieces qui n'ont point encore été envoyées au comité des recherches de l'aſſemblée nationale, en exécution de ſon décret du 15 janvier dernier, ſoit envoyée à ce comité dans trois jours préciſément; enjoint au Greffier du Tribunal de m'expédier un état certifié de toutes les pieces déja envoyées, & enſuite un état de celles qui ſeront envoyées ſubſéquemment.

Le tout ſous toutes les proteſtations jà faites & autres de droit; & ſera juſtice.

A Marſeille le 11 Avril 1791.

J. FRANÇ. LIEUTAUD.

Chez F. BREBION, Imprimeur, près la Loge.